

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1993)

Rubrik: Août 1993

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 15.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Ordonnance sur l'école obligatoire (OEO)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 10, 15, 16, 42 à 44, 48 à 50, 74 et 75 de la loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire (LEO) et l'article 27, 2^e alinéa, de la loi du 20 janvier 1993 sur le statut du personnel enseignant (LSE),

arrête:

I. Champ d'application (art. 1^{er} LEO)

Article premier La présente ordonnance s'applique à toutes les écoles et classes primaires, générales et secondaires publiques, y compris celles dont les enseignements sont coordonnés.

II. Ecole obligatoire (art. 2 à 16 LEO)

Enseignement
obligatoire

Art. 2 ¹L'enseignement dispensé par les écoles de la partie germanophone du canton dans les domaines définis à l'article 10, premier alinéa, de la LEO comprend les disciplines obligatoires suivantes:

- a Mensch/Gesellschaft/Religion/Ethik
 - Natur – Mensch – Mitwelt
 - Dieses Fach umfasst im wesentlichen die Inhalte Mensch, Gesellschaft, Religion, Ethik, Natur, Umwelt, Technik, Wirtschaft und Hauswirtschaft.
- b Sprache/Kommunikation
 - Deutsch
 - Französisch
 - Englisch oder Italienisch (als Wahlpflichtfach an der Sekundarschule)
- c Natur/Umwelt/Technik/Wirtschaft/Hauswirtschaft/Mathematik
 - Natur – Mensch – Mitwelt
 - Mathematik
- d Gestalten/Handarbeiten/Werken/Musik/Sport
 - Gestalten
 - Dieses Fach umfasst im wesentlichen die Inhalte Gestalten, Handarbeiten, Werken sowie Teile von Inhalten anderer Bereiche.
 - Musik
 - Sport

² L'enseignement dispensé par les écoles de la partie francophone du canton dans les domaines définis à l'article 10, premier alinéa, de la LEO comprend les disciplines obligatoires suivantes:

- a Civilisation, société, religion, éthique
 - religion / éthique
 - histoire
 - b Langues et communication
 - français
 - allemand
 - anglais (3^e langue; classes secondaires)
 - italien (3^e langue; classes secondaires)
 - latin (classes secondaires)
 - c Nature, environnement, économie, économie familiale et sciences exactes
 - mathématiques
 - connaissance de l'environnement
 - sciences naturelles
 - géographie/économie
 - économie familiale
 - d Expression, travaux manuels, créativité, musique et sport
 - activités créatrices manuelles
 - éducation artistique
 - activités créatrices sur textile / travaux manuels
 - éducation musicale
 - éducation physique
- ³ Les contenus interdisciplinaires et les activités éducatives complémentaires définis dans le plan d'études font partie intégrante de l'enseignement obligatoire.
- ⁴ Le plan d'études fixe les dispositions de détail.

- Art.3** ¹L'enseignement dispensé dans les classes de la scolarité obligatoire peut être complété par les disciplines facultatives ci-après dans les limites des directives concernant les effectifs des classes:
- a Enseignement primaire (partie germanophone du canton)
 - Musik
 - Gestalten
 - b Enseignement primaire (partie francophone du canton)
 - travaux pratiques de sciences
 - éducation artistique
 - éducation musicale
 - c Enseignement secondaire du premier degré (partie germanophone du canton)
 - Individuelle Lernförderung
 - Mittelschulvorbereitung
 - Englisch
 - Italienisch
 - Latein (Sekundarschule)
 - weitere Angebote der Schule

- d Enseignement secondaire du premier degré (partie francophone du canton)
- Disciplines que l'école peut proposer en fonction de ses possibilités:
- grec
 - anglais (4^e langue)
 - italien (4^e langue)
 - économie et droit
 - autres disciplines
- 2 Le plan d'études fixe les dispositions de détail.

Elèves d'école secondaire scolarisés dans une commune autre que leur commune de domicile

Art. 4 ¹Les communes ayant renoncé à offrir, dans leurs classes secondaires, la préparation à l'enseignement des écoles moyennes supérieures tel qu'il est défini dans le plan d'études doivent, si elles y sont appelées, participer au financement de l'écolage des élèves qui sont contraints, de ce fait, de suivre leur enseignement secondaire dans une autre commune.

² La Direction de l'instruction publique édicte des directives concernant les contributions d'écolage et statue définitivement en cas de litige.

Organisation des repas de midi

Art. 5 Si les circonstances l'exigent, la commission scolaire fait en sorte que les élèves puissent prendre leurs repas de midi sur place.

III. Admission d'élèves en cours de scolarité (art. 26 LEO)

Art. 6 ¹La commission scolaire répartit les élèves des écoles publiques du canton de Berne entre les classes primaires, les classes générales et les classes secondaires en fonction du type d'école dont ils ou elles viennent.

² Après avoir consulté le corps enseignant et les parents, la commission scolaire admet provisoirement en classe primaire, en classe générale ou en classe secondaire les élèves qui viennent d'une école publique extérieure au canton de Berne. Le choix de la classe dans laquelle l'élève est admis(e) dépend de son âge ainsi que du type d'école et de l'année scolaire dans lesquels il ou elle se trouvait jusqu'alors.

³ Les élèves venant d'une école privée qui souhaitent être admis dans une classe secondaire doivent satisfaire aux exigences de la procédure d'admission spéciale organisée à leur intention.

⁴ Au terme de la période probatoire qui doit durer au moins un semestre, la commission scolaire statue sur l'admission définitive de l'élève.

IV. Enseignants et enseignantes (art. 34 à 44 LEO)

1. Dispositions générales

Art. 7 Tous les enseignants et enseignantes sont tenus de respecter les mesures adoptées afin de promouvoir la collaboration pédagogique et didactique et les innovations scolaires.

2. Direction de l'école

Mandat

Art. 8 ¹La direction est responsable de l'organisation et de l'administration de l'école et la représente à l'extérieur. Elle est également responsable de l'activité pédagogique de l'école; elle exerce cette responsabilité dans les conditions définies à l'article 9.

² La direction pourvoit à l'application des dispositions légales, des décisions des autorités et des décisions de la conférence du personnel enseignant.

Tâches et compétences

Art. 9 ¹La direction

- a favorise la collaboration pédagogique et didactique au sein du corps enseignant avec le concours de la conférence du personnel enseignant,
- b veille, en collaboration avec le maître ou la maîtresse de classe et avec la conférence du personnel enseignant, à ce que l'école établisse et entretienne des contacts avec les parents et à ce qu'elle se mette en rapport avec eux suffisamment tôt si une décision importante concernant l'élève doit être prise ou si un danger quelconque le ou la menace,
- c soumet à la commission scolaire une proposition de répartition des disciplines et des leçons entre les enseignants et enseignantes après avoir consulté le corps enseignant,
- d tient la commission scolaire informée de la vie de l'école et lui rend compte des manifestations importantes qui s'y déroulent,
- e veille à ce que les élèves, les parents et les autorités soient informés des activités et des objectifs pédagogiques de l'école,
- f veille, conjointement avec le corps enseignant, à ce que l'horaire des leçons, le règlement de service et le règlement de récréation soient observés,
- g organise les remplacements en temps voulu avec la commission scolaire et, si possible, avec l'enseignant ou l'enseignante concerné(e), pourvoit à la mise au courant des remplaçants et remplaçantes et peut assister à quelques-unes de leurs leçons,
- h assure la présidence de la conférence du personnel enseignant ou en désigne le président ou la présidente en accord avec ses membres,

- i participe aux séances de la commission scolaire dans les conditions définies par l'article 43, 3^e alinéa LEO,
 - k exécute les tâches et exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par la législation sur le statut du personnel enseignant.
- ² La direction de l'école peut assister aux cours d'un enseignant ou d'une enseignante afin de les conseiller ou de les seconder dans leur activité.

3. Conférence du personnel enseignant

Composition

Art. 10 Tous les enseignants et enseignantes de l'école sont tenus de faire partie de la conférence du personnel enseignant.

Droit de vote

Art. 11 ¹Le directeur ou la directrice et les enseignants et enseignantes de l'école, qu'ils soient engagés pour une durée déterminée ou pour une durée indéterminée, disposent du droit de vote.

² Les remplaçants et remplaçantes participent aux délibérations; ils ont voix consultative.

Représentation au sein de la commission scolaire

Art. 12 La conférence du personnel enseignant désigne les personnes qui représentent le corps enseignant lors des séances de la commission scolaire en vertu de l'article 21, lettre k.

Organisation

Art. 13 ¹La conférence du personnel enseignant se réunit aussi souvent que les dossiers à traiter l'exigent. Les réunions doivent avoir lieu en dehors des heures d'enseignement.

² La conférence du personnel enseignant est convoquée dès que la direction le juge utile ou à la demande de la commission scolaire ou de la majorité du personnel enseignant.

³ Les débats sont présidés par la direction de l'école ou par l'enseignant ou l'enseignante désigné(e) par ses soins en vertu de l'article 9, lettre h. Le procès-verbal est établi par un ou une secrétaire nommé(e) par la conférence.

⁴ Les décisions sont prises à la majorité simple des votes exprimés. Le directeur ou la directrice participe au vote; en cas d'égalité des voix, il ou elle a voix prépondérante.

⁵ Au besoin, des commissions ou des groupes de travail créés à cet effet peuvent être chargés d'examiner des questions particulières.

Champ d'activité

Art. 14 ¹La conférence du personnel enseignant s'occupe de toutes les questions de fond, qu'elles se rapportent à l'école en général ou à des élèves en particulier. Elle voit une attention particulière aux questions intéressant l'enseignement, l'éducation et les innovations scolaires.

² Elle décide des recommandations à formuler au sujet de l'élève à l'intention des écoles qui dispensent une formation faisant suite à la scolarité obligatoire.

³ Elle présente des propositions à la commission scolaire, notamment dans les domaines suivants:

a améliorations organisationnelles et innovations scolaires;

b orientation de l'élève;

c répartition des élèves entre les classes et les groupes;

d mise en place d'un enseignement facultatif et participation des élèves à cet enseignement;

e organisation de l'enseignement (horaires des leçons, semaines hors cadre, courses d'école et autres manifestations scolaires);

f règlements de service et règlements internes;

g budget, achats;

h mesures à caractère social;

i mesures disciplinaires ou pédagogiques concernant l'élève;

k dates des vacances.

V. Organisation (art. 45 à 48 LEO)

Règlements
communaux

Art. 15 ¹Les projets de règlements communaux qui concernent l'école doivent être soumis à l'examen de la Direction de l'instruction publique par l'intermédiaire de l'inspection.

² Lorsque les règlements ont été arrêtés par l'autorité communale compétente, ils doivent être approuvés par le service cantonal compétent.

Installations
scolaires

Art. 16 ¹Le droit d'exploitation des installations scolaires est exercé par la commission scolaire. La commission scolaire surveille et administre les installations scolaires et les installations sportives de l'école ainsi que leurs équipements. Elle veille à ce que l'utilisation des installations à des fins scolaires ait priorité sur toute autre forme d'utilisation et à ce que l'école ne subisse pas d'inconvénient majeur du fait de nuisances ou d'un usage excessif des équipements.

² Les installations sportives et les agrès dont elles sont pourvues doivent être mis à la disposition des jardins d'enfants et des écoles professionnelles. En règle générale, ils doivent pouvoir être utilisés également par le public en dehors des heures de classe.

³ La commission scolaire statue sur l'utilisation des installations scolaires à des fins non scolaires à moins que le règlement communal n'en dispose autrement. Elle précise les conditions imposées à l'utilisation de ces installations dans l'intérêt de l'école.

⁴ En règle générale, les locaux et installations scolaires subventionnés sont mis gratuitement à la disposition des personnes qui suivent

des cours de perfectionnement du corps enseignant reconnus par le canton, des cours de formation permanente subventionnés par le canton et des cours organisés par l'Office cantonal du sport.

VI. Commission scolaire (art. 50 LEO)

Désignation
des membres
de la commission

Art. 17 ¹Le règlement communal peut limiter les possibilités de reconduction du mandat des membres de la commission scolaire.

² Dans les communes qui comprennent plusieurs arrondissements scolaires, le droit de désigner les membres de la commission peut être délégué au corps électoral de l'arrondissement scolaire.

Visites de classes

Art. 18 ¹Les membres de la commission scolaire se rendent dans les classes afin, notamment, d'être en contact avec la réalité de l'enseignement et de la vie scolaire.

² Chaque classe doit recevoir plusieurs fois par an la visite d'au moins un membre de la commission.

Etat récapitulatif
des enfants sou-
mis à l'obligation
scolaire

Art. 19 Une liste exhaustive des enfants d'âge scolaire doit être établie en collaboration avec le Contrôle de l'habitant.

Organisation des
classes et de
l'établissement
scolaire

Art. 20 ¹La commission scolaire favorise les améliorations organisationnelles et les innovations scolaires et aide le personnel enseignant à les mettre en œuvre.

² Elle statue sur la répartition des années scolaires entre les groupes d'élèves, entre les classes et entre les établissements scolaires. Elle répartit les classes, les groupes d'élèves, les disciplines, les leçons et les mandats spéciaux entre les enseignants et enseignantes et décide de la nécessité de changer certains élèves de classe ou de groupe.

Tâches et
attributions
de la commission
scolaire

Art. 21 La commission scolaire est chargée en particulier

- a* d'appliquer les dispositions fédérales, cantonales et communales,
- b* d'édicter des règlements (cahiers des charges, règlements de service, règlements de récréation, etc.) dans le respect du droit supérieur,
- c* de veiller à ce que les installations scolaires soient bien entretenues et à ce qu'elles soient utilisées adéquatement (cf. art. 16),
- d* de fixer le nombre de semaines de classe que compte l'année scolaire, les dates des vacances devant généralement être publiées un an à l'avance,
- e* d'approuver l'organisation de l'enseignement (horaire des leçons, cours groupés, nombre d'heures d'enseignement d'une journée ou d'une semaine de classe) et la mise sur pied de courses d'école, d'activités extra muros ou d'autres manifestations scolaires particulières,

- f* de veiller à ce que les heures d'enseignement soient respectées,
- g* d'exécuter les tâches et fonctions qui lui sont dévolues par la législation sur le statut du personnel enseignant,
- h* de statuer sur les recours formés en vertu des articles 27 et 28 ou de transmettre ces recours à l'autorité compétente,
- i* d'infliger un blâme aux enseignants et enseignantes qui manquent à leurs obligations,
- k* de préciser la nature du collectif qui représentera le personnel enseignant lors des séances de la commission scolaire (nombre de personnes, représentation de plusieurs établissements et types d'école, institution d'un quota pour l'un ou l'autre sexe),
- l* d'approuver les admissions d'élèves avant l'âge légal de scolarisation et les reports d'admissions visés à l'article 22 LEO,
- m* de statuer sur l'admission et sur l'orientation des élèves dans l'enseignement secondaire du premier degré,
- n* de décider de la filière vers laquelle les élèves doivent être dirigés,
- o* de statuer sur la nécessité d'intégrer un ou une élève dans une classe spéciale ou de lui dispenser un enseignement spécialisé,
- p* d'admettre les élèves dans une discipline facultative,
- q* d'autoriser les élèves à suivre une dixième année scolaire,
- r* de statuer sur les demandes de dispense présentées par les élèves,
- s* de statuer sur les manquements disciplinaires graves ou répétés des élèves,
- t* d'examiner les excuses dont la validité est mise en doute et de déposer des plaintes pénales,
- u* de pourvoir à l'organisation des repas de midi dans les cas définis à l'article 5,
- v* de vérifier que les élèves sont assurés contre les accidents scolaires,
- w* de conserver les documents officiels et les autres documents importants de l'école,
- x* d'assurer, en collaboration avec l'autorité de surveillance de la commune, la sauvegarde et la protection des données saisies par l'école.

Art. 22 La commission scolaire peut habiliter un comité, le président ou la présidente de la commission et le directeur ou la directrice de l'école à exercer en son nom les fonctions définies à l'article 21, lettres *c*, *f*, *r*, *v*, *w* et *x*.

Art. 23 ¹Les personnes qui participent à une séance de la commission ne doivent divulguer aucune information sur les dossiers considérés comme confidentiels de par leur nature ou en vertu d'une disposition spéciale. Cette obligation s'impose également aux personnes informées du contenu des délibérations par leur délégation ou par le procès-verbal.

- ² La commission scolaire doit respecter la loi sur la protection des données.

VII. Services de santé et services de conseil (art. 59 à 61 LEO)

Service médical
scolaire et
service dentaire
scolaire

Art. 24 La commission scolaire est responsable du service dentaire scolaire et des examens médicaux organisés dans le cadre de l'école, conformément à la législation y relative, à moins que le règlement communal n'en dispose autrement.

Services de
conseil

Art. 25 Si l'élève a des difficultés particulières sur les plans scolaire, familial ou personnel, le service psychologique pour enfants, le service pédopsychiatrique ou un autre service de conseil doit être consulté.

VIII. Liste des élèves d'école privée (art. 69 LEO)

Art. 26 La commission scolaire investie de cette compétence en vertu de la LEO est tenue de faire établir la liste des élèves qui fréquentent une école privée et de veiller à ce que ces élèves suivent leur scolarité.

IX. Procédure (art. 72 LEO)

Recours contre
des décisions
émanant de
la commission
scolaire

Art. 27 ¹La commission scolaire transmet les recours administratifs formés contre ses décisions à l'inspection scolaire afin qu'elle statue.

² Les recours formés contre une décision d'engagement ou de résiliation de l'engagement d'un enseignant ou d'une enseignante sont transmis à la préfecture.

Réclamations
contre un
enseignant ou
une enseignante

Art. 28 ¹Les réclamations émises par des parents ou par d'autres personnes contre un enseignant ou une enseignante sont assimilées à une dénonciation à l'autorité de surveillance au sens défini à l'article 101 de la loi sur la procédure et la juridiction administratives. Elles sont examinées comme telles par la commission scolaire.

² Si la dénonciation concerne l'activité pédagogique proprement dite de l'enseignant ou de l'enseignante, elle est transmise à l'inspection qui décide de la suite à lui donner.

X. Dispositions transitoires et dispositions finales (Art. 74 à 78 LEO)

Modification de
textes législatifs

Art. 29 Les textes législatifs ci-après sont modifiés comme suit:

1. Ordonnance du 9 juin 1982 sur la planification et la construction d'installations scolaires:

Préambule

«articles 10, 11, 12 et 13 de la loi du 2 décembre 1951 sur l'école primaire» est remplacé par «articles 48 et 49 de la loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire (LEO)».

Principe, champ
d'application

Article premier ¹Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent aux jardins d'enfants publics, aux écoles obligatoires publiques et aux classes de perfectionnement publiques.

² Inchangé.

Permis de
construire

Art. 2 Le permis de construire ne peut être délivré qu'après approbation du projet par la Direction de l'instruction publique ou par l'inspection scolaire.

Procédure
simplifiée

Art. 5a (nouveau) ¹Si le projet ne fait l'objet d'aucune demande de subvention, l'inspection scolaire doit recevoir au moins une description de l'ouvrage et le plan de répartition des locaux et des surfaces.

² L'inspection scolaire approuve le projet dès lors qu'il satisfait aux conditions fixées dans la présente ordonnance.

³ En pareil cas, les articles 6 à 19 ne sont pas applicables.

Information,
consultation

Art. 6 ¹L'inspection scolaire doit être informée de la nécessité d'entreprendre des travaux dès que ces travaux s'avèrent nécessaires. Elle assure la liaison avec les autres services cantonaux.

² Inchangé.

Subventions
cantonales

Art. 20 Les subventions cantonales s'établissent aux pourcentages suivants:

- a* inchangée;
- b* abrogée;
- c* inchangée.

Art. 49 Plan de répartition des surfaces dans les établissements d'enseignement primaire¹⁾

	Nombre de classes	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
1 Enseignement général															
11 Salle de classe ²⁾	m ²	80	2×72	3×64	4×64	5×64	6×64	7×64	8×64	9×64	10×64	11×64	12×64	13×64	14×64
2 Centre d'information		—	—	64 ⁶⁾	64 ⁶⁾	64	64	64	64	72	80	88	96	104	112
21 Bibliothèque/médiathèque	m ²	—	—	64 ⁶⁾	64 ⁶⁾	64	64	64	64	72	80	88	96	104	112
3 Activités manuelles avec locaux de matériel															
Travaux à l'aiguille/travaux manuels/dessin/expression	m ²	104	104	208	208	208	208	312	312	312	312	416	416	416	416
4 Locaux spéciaux															
43 Salle de chant/Aula ³⁾	m ²	—	—	—	—	96	96	96	96	192	192	192	192	192	192
44 Local polyvalent pour l'enseignement et les loisirs	m ²	48	48	48	48	64	64	64	64	80	80	80	80	80	80
5 Secteur réservé aux maîtres															
51 Salle des maîtres/bureau du directeur/salle de réunions/salle de collections	m ²	—	32	40	48	56	64	72	80	88	96	104	112	120	128
6 Hall de récréation	m ²	60	60	60	80	80	100	100	120	120	140	140	160	160	160
7 Locaux annexes															
71 WC garçons: 1 WC, 2 urinoirs pour 40 garçons	nombre	1	1	2	2	2	3	3	3	4	4	4	5	5	5
72 WC filles: 1 WC pour 20 filles ..	nombre	2	2	3	3	4	5	5	6	7	8	8	9	10	10
73 WC enseignants ⁴⁾	nombre	1	1	1	1	1	1	1	2	2	2	2	2	2	2
74 Local de nettoyage		1 Local par étage													
8 Aménagements extérieurs															
81 Aire de récréation	m ²	100	200	300	400	500	600	700	800	900	1000	1100	1200	1300	1400
82 Places de stationnement	nombre	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
83 Râteliers pour bicyclettes et vélomoteurs ⁵⁾	nombre	10	20	20	30	40	50	60	70	75	80	85	90	95	100

¹⁾ Si l'école primaire accueille également des classes du secondaire du premier degré, la répartition des surfaces doit être opérée en fonction du plan ci-dessus et en fonction du plan de répartition fixé à l'article 50.

²⁾ Si l'école compte plus de trois classes, une surface supplémentaire de 8 m² par classe au maximum (salles de réserve ou salles de groupe) peut être subventionnée. Un nombre suffisant de salles (séparées) d'environ 16 m² doit être affecté à l'enseignement spécialisé (ex.: logopédie).

³⁾ Facultatif: ne donnent droit à une subvention que si un local de même nature ne se trouve pas à proximité immédiate.

⁴⁾ Au moins un WC doit être accessible aux handicapés.

⁵⁾ Nombre indicatif pour les râteliers à vélos. Un écart de plus ou moins 20% est admis.

⁶⁾ Facultatif. 64 m² est une surface indicative.

Art. 50 Plan de répartition des surfaces dans les établissements d'enseignement secondaire du 1^{er} degré: écoles ou classes générales et écoles ou classes secondaires¹⁾

		Nombre de classes	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
1	Enseignement général											
11	Salle de classe ²⁾	m ²	3×64	4×64	5×64	6×64	7×64	8×64	9×64	10×64	11×64	12×64
2	Centre d'information											
21	Bibliothèque/médiathèque	m ²	64 ⁶⁾	64 ⁶⁾	64	64	64	64	72	80	88	96
3	Activités manuelles avec locaux de matériel											
	Travaux à l'aiguille/travaux manuels/dessin/expression	m ²	208	208	208	208	312	312	312	312	416	416
4	Locaux spéciaux											
41	Sciences naturelles/biologie/chimie/ physique/géographie avec collection	m ²	104	104	104	104	104	104	104	104	208	208
42	Musique	m ²	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
43	Salle de chant/Aula ³⁾	m ²	—	—	96	96	96	96	192	192	192	192
44	Local polyvalent pour l'enseignement et les loisirs	m ²	48	48	64	64	64	64	80	80	80	80
5	Secteur réservé aux maîtres											
51	Salle de maîtres/bureau du directeur/salle de réunions/salle de collections	m ²	40	48	56	64	72	80	88	96	104	112
6	Hall de récréation	m ²	60	80	80	100	100	120	120	140	140	160
7	Locaux annexes											
71	WC garçons: 1 WC, 2 urinoirs pour 40 garçons	nombre	2	2	2	3	3	3	4	4	4	5
72	WC filles: 1 WC pour 20 filles	nombre	3	3	4	5	5	6	7	8	8	9
73	WC enseignants ⁴⁾	nombre	1	1	1	1	1	2	2	2	2	2
74	Local de nettoyage	nombre	1 local par étage									
	Ascenseur pour handicapés											
8	Aménagements extérieurs											
81	Aire de récréation	m ²	300	400	500	600	700	800	900	1000	1100	1200
82	Places de stationnement	nombre	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
83	Râteliers pour bicyclettes et vélos ⁵⁾	nombre	48	64	80	96	112	128	144	160	168	176

- ¹⁾ Si l'établissement scolaire accueille également des classes primaires, la répartition des surfaces doit être opérée en fonction du plan ci-dessus et en fonction du plan de répartition fixé à l'article 49.
- ²⁾ Une surface supplémentaire de 8 m² par classe au maximum (salles de réserve ou salles de groupe) peut être subventionnée. Un nombre suffisant de salles (séparées) d'environ 16 m² doit être affecté à l'enseignement spécialisé (ex.: logopédie).
- ³⁾ Facultatif: ne donnent droit à une subvention que si un local de même nature ne se trouve pas à proximité immédiate.
- ⁴⁾ Au moins un WC doit être accessible aux handicapés.
- ⁵⁾ Nombre indicatif pour les râteliers à vélos. Un écart de plus ou moins 20% est admis.
- ⁶⁾ Facultatif. 64 m² est une surface indicative.

Art. 50 Plan de répartition des surfaces dans les établissements d'enseignements secondaire du 1^{er} degré: écoles ou classes générales et écoles ou classes secondaires¹⁾ (suite)

		Nombre de classes	13	14	15	16	17	18	19	20	21
1	Enseignement général										
11	Salle de classe ²⁾	m ²	13×64	14×64	15×64	16×64	17×64	18×64	19×64	20×64	21×64
2	Centre d'information										
21	Bibliothèque/médiathèque	m ²	104	112	120	128	136	144	152	160	168
3	Activités manuelles avec locaux de matériel										
	Travaux à l'aiguille/travaux manuels/dessin/expression	m ²	416	416	520	520	520	520	520	624	624
4	Locaux spéciaux										
41	Sciences naturelles/biologie/chimie/ physique/géographie avec collection	m ²	208	208	208	312	312	312	312	312	416
42	Musique	m ²	—	—	100	100	100	100	100	100	100
43	Salle de chant/Aula ³⁾	m ²	192	192	288	288	288	288	288	288	288
44	Local polyvalent pour l'enseignement et les loisirs	m ²	80	80	128	128	128	128	128	128	128
5	Secteur réservé aux maîtres										
51	Salles des maîtres/bureau du directeur/salle de réunion/salle de collections	m ²	120	128	136	144	152	160	168	176	184
6	Hall de récréation	m ²	160	160	180	180	180	200	200	220	220
7	Locaux annexes										
71	WC garçons: 1 WC, 2 urinoirs pour 40 garçons	nombre	5	5	6	6	6	7	7	8	8
72	WC filles: 1 WC pour 20 filles	nombre	10	10	12	12	13	13	14	15	15
73	WC enseignants ⁴⁾	nombre	2	2	2	2	2	2	2	3	3
74	Local de nettoyage										
	Ascenseur pour handicapés										
8	Aménagements extérieurs										
81	Aire de récréation	m ²	1300	1400	1500	1600	1700	1800	1900	2000	2100
82	Place de stationnement	nombre	13	14	15	16	17	18	19	20	21
83	Râteliers pour bicyclettes et vélomoteurs ⁵⁾	nombre	184	192	200	208	216	224	232	240	248

¹⁾ Si l'établissement scolaire accueille des classes primaires, la répartition des surfaces doit être opérée en fonction du plan ci-dessus et en fonction du plan de répartition fixé à l'article 49.

²⁾ Une surface supplémentaire de 8 m² par classe au maximum (salles de réserve ou salles de groupe) peut être subventionnée. Un nombre suffisant de salles (séparées) d'environ 16 m² doit être affecté à l'enseignement spécialisé (ex.: logopédie).

³⁾ Facultatif: ne donnent droit à une subvention que si un local de même nature ne se trouve pas à proximité immédiate.

⁴⁾ Au moins un WC doit être accessible aux handicapés.

⁵⁾ Nombre indicatif pour les râteliers à vélos. Un écart de 20% est admis.

Classes de perfectionnement *Art. 54* La répartition des surfaces affectées aux classes de perfectionnement est opérée d'après le plan de répartition des locaux et des surfaces de l'école qui abrite ces classes.

Réglementation transitoire *Art. 55* Les projets déposés avant le 1^{er} août 1994 doivent respecter au moins les anciennes dispositions de la présente ordonnance.

2. Ordonnance du 5 juillet 1989 réglant la fréquentation des jardins d'enfants, écoles primaires et écoles moyennes publics d'autres cantons par les élèves du canton de Berne et des jardins d'enfants, écoles primaires et écoles moyennes publics du canton de Berne par les élèves d'autres cantons (ordonnance sur les écolages):

Préambule

«article 5, 3^e alinéa, de la loi du 2 décembre 1951 sur l'école primaire» est remplacé par «article 58 de la loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire (LEO)».

Conditions *Art. 4* La demande d'autorisation doit être présentée en temps voulu. L'autorisation peut être accordée pour la fréquentation d'une classe de la scolarité obligatoire, d'un jardin d'enfants ou d'une classe de perfectionnement si les communes de régions périphériques ont constitué une communauté scolaire régionale, si la fréquentation d'une école dans le canton voisin facilite sensiblement les trajets scolaires ou si des raisons impérieuses justifient la fréquentation d'une école située en dehors du canton.

Elèves du canton de Berne *Art. 5* «article 9 LEP» est remplacé par «article 7 LEO».

Participation de la commune de résidence *Art. 7* ¹Inchangé.

^{2 et 3} Abrogés.

Elèves étrangers et élèves venant d'un autre canton *Art. 13* «article 9 LEP» est remplacé par «article 7 LEO».

3. Ordonnance du 30 janvier 1985 sur les jardins d'enfants:

Préambule

«et l'article 91 de la loi du 2 décembre 1951 sur l'école primaire» est supprimé.

Surveillance de l'Etat *Art. 15* Abrogé.

Application de la législation sur l'école obligatoire *Art. 16* ¹La loi sur l'école obligatoire et ses dispositions d'exécution s'appliquent par analogie aux domaines qui ne sont réglementés ni par la loi sur les jardins d'enfants ni par la présente ordonnance.

² Abrogé.

4. Ordonnance du 28 mars 1973 concernant les classes spéciales de l'école primaire:*Titre*

Ordonnance régissant les classes spéciales et l'enseignement spécialisé dans les classes de la scolarité obligatoire

Préambule

«décret du 21 septembre 1971 concernant les classes de l'école primaire» est remplacé par «décret du 21 septembre 1971 concernant les classes spéciales et l'enseignement spécialisé dans des classes de la scolarité obligatoire.»

Article premier La présente ordonnance s'applique aux classes à effectif réduit et à l'enseignement spécialisé tels qu'ils sont définis dans le décret concernant les classes spéciales et l'enseignement spécialisé dans des classes de la scolarité obligatoire.

Art. 2 «enseignement spécial» est remplacé par «enseignement spécialisé».

Art. 3 Abrogé.

Art. 4 ¹«ne sont en principe éligibles à titre définitif» est remplacé par «ne peuvent en principe être engagés pour une durée indéterminée».

² «enseignement spécial» est remplacé par «enseignement spécialisé».

Art. 5 Abrogé.

Art. 6 ¹Abrogé.

^{2 et 3} Inchangés.

Art. 8 «à l'école primaire générale» est remplacé par «dans une classe de la scolarité obligatoire».

Art. 9 Abrogé

Art. 10 Abrogé.

Art. 11 ¹Dans toutes les années de la scolarité obligatoire, les classes du type B peuvent comprendre un ou plusieurs niveau(x) d'enseignement.

² Inchangé.

Art. 13 «article 72 de la loi sur l'école primaire» est remplacé par «article 18 de la loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire (LEO)».

Art. 14 Les classes du type C comprennent un ou plusieurs niveau(x) d'enseignement. Le reste de l'article est inchangé.

Art. 15 «plan d'études des écoles primaires» est remplacé par «plan d'études de l'école obligatoire du canton de Berne».

Art. 19 ¹Les élèves qui présentent des troubles ou des handicaps peuvent bénéficier d'un appui pédagogique ambulatoire. Cet appui revêt la forme d'un enseignement spécialisé qui porte sur une partie des apprentissages et est dispensé autant que possible dans le cadre de l'enseignement général. Le reste de l'article est inchangé.

² «enseignement spécial» est remplacé par «enseignement spécialisé».

³ L'enseignement spécialisé comprend notamment

- la logopédie et
- la psychomotricité.

Art. 20 ¹La durée de l'enseignement spécialisé comprend une à deux leçons hebdomadaires de 45 minutes. Cet enseignement peut également être dispensé à raison de séquences plus courtes ou plus longues.

² «enseignement spécial» est remplacé par «enseignement spécialisé».

Art. 21 «enseignement spécial» est remplacé par «enseignement spécialisé».

Art. 22 ¹Le corps enseignant est tenu d'annoncer, pour examen, à l'autorité compétente (service psychologique pour enfants, service psychiatrique scolaire, médecin scolaire) les élèves qui, par leur comportement ou la faiblesse de leur rendement scolaire, se font remarquer de manière telle qu'un examen psychologique ou médical paraît indiqué.

² Inchangé.

³ «la puissance paternelle» est remplacé par «l'autorité parentale».

Art. 24 «commissions des écoles primaires» est remplacé par «commissions scolaires».

Art. 25 La procédure de transfert dans une classe spéciale ou d'admission dans l'enseignement spécialisé ainsi que le réexamen du placement et le passage d'une classe spéciale à l'école primaire générale se fondent sur les dispositions des articles 5 à 8 du décret concernant les classes spéciales et l'enseignement spécialisé dans des classes de la scolarité obligatoire.

Art. 26 Abrogé.

Art. 27 «enseignement spécial» est remplacé par «enseignement spécialisé».

5. Ordonnance du 19 décembre 1984 sur les écoles moyennes:

Champ d'application	<i>Article premier</i> La présente ordonnance s'applique à tous les gymnases publics du canton de Berne.
Classes secondaires	<i>Art. 4</i> La législation sur l'école obligatoire s'applique aux classes secondaires rattachées à un gymnase.
	<i>C. Des écoles secondaires (art. 9 à 19)</i> Abrogé.
Hygiène	<i>Art. 22</i> Abrogé.
Mise au concours de postes à pourvoir définitivement	<i>Art. 23</i> Abrogé.
Participation aux séances de la commission scolaire	<i>Art. 25</i> ¹ Les représentants et représentantes du corps enseignant visés à l'article 57, 1 ^{er} alinéa, LEM, se retirent de la commission scolaire lorsque les délibérations les concernent personnellement, eux ou leurs collègues, et lorsque la commission scolaire procède à des nominations, à moins qu'elle ne leur demande expressément de rester. ² Pour le reste, l'obligation de se retirer est régie par les dispositions de la loi sur les communes applicables en la matière.
Plaintes contre le maître	<i>Art. 27</i> Abrogé.
Voie de service	<i>Art. 28</i> ¹ Abrogé. ² Inchangé.
	<i>2. De l'inspecteur des écoles secondaires (art. 29 et 30)</i> Abrogé.
Attributions de la commission scolaire	<i>Art. 33</i> ¹ La commission scolaire a entre autres les attributions suivantes: <i>a à h</i> inchangées; <i>i</i> abrogée; <i>j</i> inchangée; <i>k à m</i> abrogées; <i>n à t</i> inchangées.
Champ d'activité	<i>Art. 39</i> ¹ et ² Inchangés. ³ Abrogé. ^{4 et 5} Inchangés.
Associations d'élèves et associations de jeunesse	<i>Art. 42</i> Abrogé.
Participation à des manifestations scolaires	<i>Art. 43</i> Abrogé.
Service dentaire scolaire	<i>Art. 45</i> Abrogé.

Assurance-accidents

Art. 46 ¹La commission scolaire veille à ce que les élèves soient assurés contre les accidents scolaires conformément à l'article 30 LEO. Elle peut obliger les parents des enfants assurés par la commune à participer au financement des primes.

^{2 et 3} Inchangés.

⁴ L'assurance doit couvrir au moins les frais de traitement sans limite aucune pendant cinq ans (frais de prothèse dentaire y compris) et les frais d'hospitalisation (division commune) pendant le même nombre d'années.

Nourriture et habillement

Art. 47 Abrogé.

6. Ordonnance du 14 mars 1984 sur la préparation au choix professionnel des élèves:

Préambule

«l'article 26, 3^e alinéa et l'article 81 de la loi du 2 décembre 1951 sur l'école primaire, l'article 23, 3^e alinéa, de la loi du 3 mars 1957 sur les écoles moyennes» est remplacé par «l'article 15 de la loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire (LEO)».

2. Exceptions

Art. 9 ¹Exceptionnellement, les commissions scolaires peuvent accorder aux élèves un congé allant jusqu'à une semaine de classe par stage d'information, sans inscription des absences.

² L'inspection scolaire statue sur les demandes de dispense qui portent sur une période plus longue.

³ Inchangé.

3. Présentation de la demande

Art. 10 ¹Le représentant légal de l'élève doit présenter la demande à la commission scolaire compétente par la voie de service en temps voulu, au plus tard toutefois deux semaines avant le début du stage d'information professionnelle.

² Inchangé.

Abrogation de textes législatifs

Art. 30 ¹Les textes législatifs suivants sont abrogés:

1. Ordonnance du 19 décembre 1984 sur l'école primaire: elle sera abrogée le 1^{er} août 1994.
2. Ordonnance du 21 septembre 1983 concernant les livrets scolaires et les promotions dans les écoles primaires de langue allemande:
 - l'article 17 sera abrogé le 1^{er} août 1994;
 - les autres articles seront abrogés le 1^{er} août 1996.
3. Ordonnance du 24 novembre 1982 concernant les promotions et les livrets scolaires dans les écoles primaires de langue française:
 - l'article 12 sera abrogé le 1^{er} août 1994;
 - les autres articles seront abrogés le 1^{er} août 1996.

² La mise en application partielle, au 1^{er} août 1994 et au 1^{er} août 1995, des dispositions de la Direction de l'instruction publique sur l'évaluation du travail des élèves est réservée.

Modification
des règlements
communaux

Art. 31 Les communes doivent adapter leurs règlements aux dispositions de la législation sur l'école obligatoire avant le début de l'année scolaire 1996/97.

Entrée en vigueur

Art. 32 ¹La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} août 1994 sous réserve des dispositions fixées au 2^e alinéa.

² Les articles 2 à 4 entreront en vigueur le 1^{er} août 1996.

Berne, 4 août 1993

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Fehr*
le chancelier: *Nuspliger*

Ordonnance sur la viticulture (Modification)

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'économie publique,
arrête:*

I.

L'ordonnance du 22 avril 1987 sur la viticulture est modifiée comme suit:

Titre VI

Teneur minimale en sucre et limitation de la production; désignation des vins issus d'apports de vendange déclassés

Teneur minimale
en sucre
et limitation
de la production

Art. 32 ¹ La Direction de l'économie publique peut, après consultation de la Commission de la viticulture et de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale, fixer pour chaque région de production homogène la teneur minimale en sucre ainsi que la production maximale admise pour les moûts de la catégorie 1.

² Elle édicte également les limitations de production pour les moûts des catégories 2 et 3.

³ Chaque année avant la vendange, la Section de la culture des champs et de la viticulture publie de manière appropriée les valeurs limites fixées.

Art. 33 Abrogé.

Art. 34 Abrogé.

Déclassement

Art. 35 ¹ La Section de la culture des champs et de la viticulture communique au chimiste cantonal tous les apports de vendange qui ne répondent pas aux exigences requises pour les moûts de la catégorie 1.

² Elle indique séparément les apports de vendange qui ne répondent pas aux exigences pour les catégories 2 et 3.

Effet

Art. 36 Le coupage sans déclaration et le traitement en cave, au sens des articles 337 et 343 de l'ordonnance fédérale du 26 mai 1936

sur les denrées alimentaires, peuvent être effectués sur des vins qui doivent être attribués à la catégorie équivalente ou à une catégorie plus élevée.

II.

La présente modification entre en vigueur le 15 septembre 1993.

Berne, 11 août 1993

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Fehr*
le chancelier: *Nuspliger*

Ordonnance sur les feuilles officielles d'avis des districts (OFOA)

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
vu l'article 19 de la loi du 18 janvier 1993 sur les publications officielles (LPO),
sur proposition de la Direction des affaires communales et de la Chancellerie d'Etat,
arrête:*

1. Reconnaissance par l'Etat et surveillance

1.1 Reconnaissance

Principe

Article premier ¹Il n'est reconnu en règle générale qu'une feuille officielle d'avis par district. Des dérogations sont possibles en raison de conditions régionales particulières.

² Il peut être édité une feuille officielle d'avis commune pour plusieurs districts.

³ Il ne peut être désigné, comme organe de publication officiel, qu'une seule feuille officielle d'avis par commune municipale ou par commune mixte.

Statuts
et contrats
d'édition

Art. 2 Les statuts des organismes responsables et les contrats d'édition

a ne contiendront pas de dispositions contraires à la législation;
b seront conçus sur le plan juridique et organisationnel de manière à permettre l'application des prescriptions de la loi sur les publications officielles et de ses dispositions d'exécution.

Procédure

Art. 3 ¹La reconnaissance d'une feuille officielle d'avis sera requise par écrit auprès de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire. La requête sera accompagnée des statuts adoptés par l'organisme responsable ou du contrat d'édition si de tels statuts font défaut.

² L'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire peut exiger la présentation de documents supplémentaires, en particulier les décisions des communes concernant l'adhésion à l'organisme responsable ou les décisions relatives à la conclusion du contrat d'édition.

³ La décision de reconnaissance peut être assortie de conditions et de charges.

⁴ L'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire notifie sa décision au requérant ou à la requérante, aux communes concernées et, le cas échéant, à l'éditeur ou à l'éditrice.

1.2 Surveillance

Mesures
en cas
d'irrégularités

Art.4 ¹L'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire ordonne les mesures nécessaires lorsque des irrégularités sont constatées, notamment la violation de prescriptions de la loi sur les publications officielles, de ses dispositions d'exécution, des statuts des organismes responsables ou des contrats d'édition.

² Il peut adresser un avertissement informel si cela suffit à rétablir l'état conforme à la loi.

Retrait de la
reconnaissance

Art.5 ¹L'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire peut retirer la reconnaissance de l'Etat à une feuille officielle d'avis

- ^a si les mesures ordonnées ne sont pas exécutées ou qu'elles n'ont pas conduit au rétablissement de l'état conforme à la loi;
- ^b si des irrégularités sont constatées à plusieurs reprises pendant une courte période.

² Le retrait de la reconnaissance est notifié conformément à l'article 3, 4^e alinéa et publié dans la Feuille officielle.

2. Parution

Art.6 ¹Les feuilles officielles d'avis paraissent une fois par semaine au moins.

² Elles sont envoyées gratuitement à tous les ménages. Elles ne sont distribuées que sur demande aux personnes habitant des appartements de vacances ou des résidences secondaires.

³ Elles peuvent être obtenues contre paiement d'un abonnement.

3. Contenu de la partie non officielle

Principe

Art.7 ¹Les feuilles officielles d'avis peuvent contenir une partie non officielle qui doit être clairement séparée de la partie officielle.

² Les éditeurs et les éditrices sont tenus d'observer le principe de la neutralité confessionnelle et politique pour les publications dans la partie non officielle. L'article 8 est réservé.

³ Les publications qui mettent en danger l'ordre public ou portent atteinte à la morale sont exclues.

Publications de caractère politique

Art. 8 ¹Les publications de caractère politique énoncées ci-après sont admises pour autant qu'elles ne comportent pas de publicité commerciale ni d'autre publicité semblable:

- a les annonces de manifestations de caractère politique telles que les conférences et les réunions d'information;
- b les annonces en faveur ou contre la signature d'initiatives, de référendums ou de pétitions;
- c les publications en relation avec les élections et votations de la Confédération, du canton, des districts et des communes.

² Toute publication de caractère politique indiquera le nom de la personne, physique ou morale, qui en est responsable; lorsqu'il s'agit de groupements ne jouissant pas de la personnalité juridique, la publication indiquera le nom d'une personne responsable au moins.

Annexes

Art. 9 Aucune annexe de caractère politique ne peut être glissée dans les feuilles officielles d'avis.

Responsabilité

Art. 10 L'éditeur ou l'éditrice veille au respect des dispositions des articles 7 à 9 pour autant que les statuts ou le contrat d'édition ne désignent pas un autre organe.

Refus de publications illicites

Art. 11 ¹L'éditeur, l'éditrice ou l'organe responsable refuse les publications ou les annexes illicites.

² Sur requête, la décision de refus est rendue par écrit. Elle est motivée et contient une indication des voies de droit.

4. Publications des autorités cantonales

Gratuité des publications

Art. 12 ¹Les publications des autorités cantonales sont gratuites.

² Sont exceptées

- a les publications dont les frais sont entièrement ou partiellement couverts par la perception d'un émolumen;
- b les publications dont le canton peut faire supporter les frais à des tiers;
- c les publications faites par le canton dans l'exercice d'attributions de droit privé ou en relation avec des actes juridiques de droit privé;
- d les publications de plans et d'illustrations.

³ L'annexe détermine le volume et la fréquence des publications régulières qui sont gratuites.

Forme des publications

Art. 13 ¹Les publications des autorités cantonales sont limitées au strict nécessaire.

² La présentation est du ressort de l'éditeur ou de l'éditrice.

³ Les publications sont faites dans la langue officielle du district, ex-

cepté les mises au concours de postes et les publications qui s'adressent à un cercle de personnes parlant une autre langue.

Procédure

Art. 14 ¹Les autorités cantonales traitent directement avec les organes responsables des publications.

² L'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire rend une décision dans les cas de litiges relatifs à la gratuité des publications.

5. Conservation et consultation

Art. 15 Toute personne peut consulter,

- a auprès des préfectures, la ou les feuilles officielles d'avis du district de l'année en cours et de l'année précédente;
- b auprès des secrétariats communaux ou des services désignés par les communes, la feuille officielle d'avis de l'année en cours et de l'année précédente.

6. Procédure et voies de droit

Art. 16 ¹Les décisions concernant le refus de publications illicites (art. 11) peuvent être attaquées par un recours administratif auprès de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques.

² Les décisions sur recours de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques concernant le refus de publications illicites peuvent être attaquées par un recours administratif auprès du Conseil-exécutif. Celui-ci statue en dernier ressort.

³ Au surplus, les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives sont applicables.

7. Dispositions transitoires et finales

Dispositions transitoires

Art. 17 ¹Les feuilles officielles d'avis conservent la reconnaissance de l'Etat dont elles jouissent au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

² Elles adaptent leurs statuts ou leurs contrats d'édition aux dispositions de la loi sur les publications officielles et de la présente ordonnance dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de celle-ci.

Abrogation d'un acte législatif

Art. 18 L'ordonnance du 6 décembre 1978 concernant les Feuilles officielles cantonales et les feuilles officielles d'avis des districts est abrogée.

Entrée
en vigueur

Art. 19 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1994.

Berne, 11 août 1993

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Fehr*
le chancelier: *Nuspliger*

Annexe

Liste des publications régulières gratuites (art. 12, 3^e al.)

Objet de la publication	Nombre de parutions par an (avec * = par cas et par an)
1. Administration cantonale dans son ensemble	
1.1 Déménagements d'offices et de services	1*
1.2 Fermeture temporaire d'offices ou de services (par ex. nettoyage de bureaux, jours fériés, etc.)	1*
1.3 Fermeture définitive de services ou d'offices	1*
1.4 Décisions et jugements conformément à la législation sur les communes et à la législation sur la procédure et la juridiction administratives	1*
1.5 Mises au concours de travaux (soumissions)	1*
1.6 Mises au concours de postes	1*
2. Chancellerie d'Etat	
2.1 Fixation des jours de scrutin pour les élections et votations fédérales et cantonales	1*
2.2 Listes des candidats lors d'élections selon le mode proportionnel	1*
2.3 Elections d'agents de la fonction publique et d'autorités de district: fixation de la date des élections et du jour du scrutin aux urnes	1*
2.4 Référendum législatif en matière fédérale ...	1*
2.5 Référendum facultatif en matière cantonale (art. 54, 1 ^{er} al., lit. b LDP)	1*
2.6 Dates des sessions du Grand Conseil	1*
3. Direction de l'économie publique	
3.1 Ordonnances du Bureau de l'approvisionnement économique	1*
3.2 Cours aux écoles d'agriculture	1
3.3 Cours aux écoles ménagères de Schwand, Waldhof, Hondrich et du Jura bernois	1
3.4 Cours de perfectionnement pour agricultrices dans les écoles d'agriculture et les écoles ménagères	1
3.5 Cours sur l'agriculture biologique et le paysagisme écologique	1*

3.6	Cours d'une année, Ecole d'agriculture de Rüti	1
3.7	Cours de formation pour producteurs et productrices de cidre doux à l'Ecole d'agriculture de Rüti	1
3.8	Ecole d'agriculture de Seeland-Ins (uniquement les districts d'Aarberg, de Bienne, Nidau, Büren, Laupen, Cerlier):	
	a) cours ouverts à toute personne intéressée	1*
	b) cours de perfectionnement	1*
	c) visite des champs	1
	d) bétail bovin: comparaison de races et marché-concours de démonstration	1
3.9	Ecole d'agriculture de Bäregg (uniquement les districts de Signau, Konolfingen, Thoune, Trachselwald ainsi que l'Anzeiger de Berthoud): cours ouverts à toute personne intéressée	1*
3.10	Cours à l'Ecole d'horticulture d'Oeschberg:	
	a) apprentissages professionnels	1
	b) cours de culture maraîchère, de floriculture et de culture de petits fruits	1
3.11	Cours spécialisés de culture fruitière à la Station cantonale d'arboriculture	1
3.12	Cours au Technicum agricole de Zollikofen ..	1
3.13	Apprentissage d'agriculteur	1
3.14	Examens professionnels pour les agricultrices	1
3.15	Cours pour les contrôleurs laitiers	1
3.16	Vulgarisation en matière de fromagerie de montagne	1
3.17	Ordonnance de la mise à ban	1
3.18	Reconstitution du vignoble	1
3.19	Contributions aux détenteurs et détentrices d'animaux	1
3.20	Contributions aux frais de détenteurs et de détentrices de vaches dont le lait n'est pas commercialisé	1
3.21	Contributions aux frais des détenteurs et détentrices de bétail de la région de montagne et de la zone préalpine des collines	1

3.22	Communication aux producteurs et productrices de colza	1
3.23	Communication aux producteurs et productrices de soja	1
3.24	Prime de culture pour céréales fourragères, contributions à la culture des pommes de terre, contributions à la surface pour céréales panifiables	1
3.25	Contributions à la surface pour la culture dans des situations difficiles	1
3.26	Contributions d'estivage	1
3.27	Obligation d'obtenir une autorisation pour la construction d'étables	1
3.28	Ordonnances concernant la caisse des épizooties (perception des cotisations)	1
3.29	Vaccination générale de prévention contre la fièvre aphteuse	1
3.30	Prophylaxie de la verminose pulmonaire au moyen du vaccin Dictol	1
3.31	Vaccination préventive contre le charbon symptomatique	1
3.32	Directives sur la montée aux alpages	1
3.33	Lutte contre l'hypodermose des bovidés	1
3.34	Détention légale d'animaux (subordonnée à l'octroi d'une autorisation)	1
3.35	Publications générales en matière de protection des animaux	1
3.36	Mesures prises en cas d'épizooties (par ex. mises sous séquestre pour maladies des abeilles; uniquement dans la feuille d'avis du district concerné)	1*
3.37	Campagnes d'élimination dans la région de montagne et la zone d'élevage contiguë»	1
3.38	Campagne d'élimination en plaine associée à l'obligation de remplacer le bétail en région de montagne	1
3.39	Programme de la campagne d'élimination en plaine associée à l'obligation de remplacer le bétail en région de montagne	1
3.40	Campagne spéciale d'élimination en plaine ..	1
3.41	Directives et programmes des concours cantonaux de chevaux	1

3.42	Directive concernant l'octroi de contingents supplémentaires aux producteurs et productrices de lait pour les animaux rachetés en région de montagne	1
3.43	Concours de taureaux d'élevage en février (directives et programme)	1
3.44	Concours de taureaux d'élevage en automne (directives et programme)	1
3.45	Concours d'admission à la reproduction pour taureaux de toutes races (printemps et automne)	1
3.46	Concours d'admission à la reproduction pour petit bétail (mise au concours)	1
3.47	Marchés pour ovins de boucherie au printemps	1
3.48	Concours central pour boucs au printemps (programme)	1
3.49	Concours central pour boucs en automne (extrait des directives et programme)	1
3.50	Concours de petit bétail en automne (extrait des directives et programme)	1
3.51	Directives pour la reprise de cabris par la CBV	1
3.52	Communications importantes aux détenteurs et détentrices de verrats concernant les concours d'automne	1
3.53	Marchés d'ovins de boucherie en automne ..	1
3.54	Mesures de prévention et de lutte contre les parasites et les maladies selon l'article 10 de la loi cantonale sur les forêts	2*
3.55	Interdiction de feu dans des forêts menacées selon l'article 12 de la loi cantonale sur les forêts	1
3.56	Avis concernant le martelage des coupes selon l'article 30 de la loi cantonale sur les forêts	2
3.57	Avis à l'attention des propriétaires de forêts concernant des projets, programmes, relevés et mesures ordonnés par la Confédération ou le canton (par ex. inventaire forestier national, Sanasilva, etc.)	1*
3.58	Mesures ordonnées en vue de sauvegarder les forêts menacées qui ont à remplir d'importantes fonctions protectrices ou à exercer une action bienfaisante (lutte contre le bostryche, assainissement de la situation critique provoquée par une catastrophe)	1*

3.59	Publications concernant la constitution du triage forestier (art. 47 ss de la loi sur les forêts)	1*
3.60	Cours de formation et de perfectionnement en matière forestière (bûcheronnage, prévention des accidents, soins forestiers, etc.)	1*
3.61	Communications de l'Inspection de la chasse:	
	a) appel à la protection des faons	2
	b) appel relatif aux chiens errants ou à l'état sauvage	2
	c) appel concernant les dégâts causés par le gibier	2
	d) avis concernant les périodes de chasse	2
3.62	Liste des bureaux d'émission des patentés de pêche	2
3.63	Communications de l'Inspection de la pêche:	
	a) autorisation obligatoire pour interventions techniques	1
	b) comportement en cas d'intoxications des poissons	1
	c) organes de contrôle de la surveillance de la pêche	1
3.64	Arrêtés et décisions concernant la mise sous protection de réserves naturelles et de monuments naturels	1*
3.65	Communications de l'Inspection de la protection de la nature:	
	a) appel à la protection de la végétation ou de plantes protégées	1
	b) appel à la protection de la faune ou des animaux protégés	1
	c) communication concernant l'affermage de terrains ou la remise de foin dans les réserves naturelles	1
3.66	Communications et appels de la promotion économique	1
3.67	Communications et appels en matière de logement	2
3.68	Communications et appels concernant le tourisme:	
	a) communications et appels d'ordre général	2
	b) cours et cours d'aspirants pour guides de montagne (dans la région seulement)	1

c) liste des communes à vocation touristique selon la loi fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger	1
3.69 Communications de l'Office cantonal de l'industrie, des arts et métiers et du travail (OCIAMT):	
a) conditions générales applicables aux liquidations	2
b) annonce des prix protégés de certaines marchandises (lait, beurre, pommes de terre, etc.)	2
c) campagnes diverses (prix du fromage, du beurre de la crème à fouetter et des œufs)	2
d) invitation à s'annoncer pour les professions soumises à autorisation	2
e) communication concernant la réinsertion et le perfectionnement des personnes au chômage	2
f) appels et directives dans le cadre de l'exécution des prescriptions régissant la protection de l'air	2
4. Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale	
4.1 Communications de l'Office du médecin cantonal et de l'Office du pharmacien cantonal:	
a) vaccinations, maladies transmissibles	4
b) cours de formation et de recyclage pour sages-femmes	2
c) conseil en diététique	2
4.2 Communications et appels du Laboratoire cantonal	1*
4.3 Consultations pour services spéciaux à la Maternité cantonale	4
4.4 Consultations des services d'informations aux femmes enceintes et de planning familial relevant du canton	6
4.5 Consultations des services de consultation relevant du canton pour malades psychiques	4
4.6 Publications des centres de consultation pour victimes d'infractions	4
4.7 Publication relative aux voies de formation professionnelle dans le secteur de la santé publique et de la prévoyance sociale	2

4.8	Publications concernant l'autorisation de faire des collectes	1
4.9	Communications et appels de l'Office de la prévoyance sociale	10 au plus
4.10	Publication des tarifs d'institutions publiques du domaine de la santé publique et de la prévoyance sociale	2
5.	Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques	
5.1	Annonce de la date des élections au Synode de l'Eglise réformée évangélique et au Synode de l'Eglise catholique romaine (renouvellement général et élections complémentaires)	1*
5.2	Annonce des cours de formation pour pasteurs (2 ^e voie de formation)	2*
5.3	Publications des séparations de biens légaux et judiciaires conformément aux articles 188 et 189 CCS (seulement dans le district concerné)	1*
5.4	Entrée en vigueur du registre foncier fédéral (seulement dans les régions concernées)	3*
5.5	Publication concernant les immeubles appartenant aux chemins de fer (seulement dans le district concerné)	2*
5.6	Dépôt public de plans de quartier cantonaux ..	2*
5.7	Dépôt public de plans directeurs cantonaux ..	2*
5.8	Communications et appels concernant les placements d'enfants	3
5.9	Communications concernant la surveillance des fondations: a) communications aux institutions de prévoyance en faveur du personnel, aux employeurs, aux travailleurs et travailleuses ainsi qu'aux autres destinataires concernés	1* à 2*
	b) publications concernant les fondations de type classique	1*
	c) communications relatives aux prescriptions en matière de surveillance et de contrôle	2

d) communications relatives à des séances d'information de l'Office des assurances sociales et de la surveillance des fondations	2*
5.10 Communications et appels concernant les assurances sociales (caisse de compensation) .	12
6. Direction de la police et des affaires militaires	
6.1 Communication concernant les autorisations générales de dépassement des horaires légaux et les autorisations générales de danse	2
6.2 Communication relative au régime de l'autorisation obligatoire pour diverses activités et manifestations	6
6.3 Communication de l'Office de la circulation routière et de la navigation concernant des manifestations soumises à autorisation	6 au plus
6.4 Prise et levée de mesures en matière de circulation sur les routes cantonales et les voies d'eau	1*
6.5 Appel à la collaboration pour le patronage de délinquants (art.63, ch.4 de l'ordonnance sur l'exécution des peines)	6 au plus
6.6 Annonces groupées concernant la formation militaire préalable	2
6.7 Inscription des recrues	2
6.8 Inspections:	
a) inspections principales et complémentaires	1
b) informations générales sur les inspections	2
6.9 Exercices de tir dans le cadre du tir obligatoire (brèves informations sur le tir obligatoire) .	2
6.10 Cours de tir pour retardataires	2
6.11 Chefs de section:	
a) avis d'élection	2*
b) heures d'ouverture des bureaux	1*
c) changements d'adresses	2*
d) absences dues aux vacances	1*
6.12 Communications et appels concernant la défense générale et l'aide en cas de catastrophe	2*

6.13	Communications concernant la protection civile	1
6.14	Communications concernant des essais d'alarme	1*
6.15	Communications du Commissariat des guerres: heures d'ouverture des bureaux	1
6.16	Communications de la Police cantonale: a) heures d'ouverture des postes de police (uniquement dans la feuille officielle d'avis du district concerné)	1
	b) attributions de secteurs à la police régionale	1
	c) mesures spéciales de police en matière de circulation et de sécurité	1*
	d) publications concernant les centres d'accueil pour femmes victimes de délits sexuels	4
	e) appel aux parents et aux détenteurs de véhicules au début de l'année scolaire	1

7. Direction des finances

7.1	Informations en rapport avec le dépôt des déclarations d'impôt	1
7.2	Communication concernant la valeur officielle des nouvelles constructions ou des bâtiments transformés	1
7.3	Communication concernant l'impôt anticipé	1
7.4	Communications aux employeurs concernant l'impôt à la source	1
7.5	Communications concernant la perception des impôts: a) informations générales sur la perception des impôts cantonaux et communaux	1
	b) terme d'échéance du décompte final	1
	c) termes d'échéance des tranches	1
	d) intérêts moratoire et rémunératoire	1
7.6	Termes d'échéance et de paiement pour les impôts fédéraux directs	1

8. Direction de l'instruction publique

8.1	Communication relative aux conditions d'octroi des bourses	2
8.2	Cours J+S de printemps, d'été, d'automne et d'hiver et Sport bernois pour les jeunes	1*

8.3	Course d'orientation bernoise par équipe	1
8.4	Offres de sports de loisirs organisés par les pouvoirs publics	1
8.5	Annonces de manifestations publiques proposées par l'Université (seulement dans le district concerné)	1*
8.6	Préinscription et immatriculation à l'Université de Berne	1
8.7	Publication relative aux concours et autres offres des commissions culturelles cantonales	1*
8.8	Communications de l'Office de la culture relatives à la présentation de demandes de sub-sides	1
8.9	Publication des taux d'indemnisation du corps enseignant	2 au plus
8.10	Publication destinée aux jeunes filles et aux jeunes gens libérés de la scolarité obligatoire	1
8.11	Cours pour chômeurs organisés par le Centre interrégional de perfectionnement de Tramelan	3
8.12	Publication concernant l'inscription aux cycles de formation dans les écoles normales publiques	1
8.13	Communications de la division Formation des adultes	1

9. Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie

9.1	Mise à l'enquête publique de plans (participation, dépôt public, avis relatifs à des approbations de plans)	1*
9.2	Dépôt public de demandes de permis d'aménagement des eaux	1*
9.3	Publication de demandes de défrichement .. .	2*
9.4	Publication concernant les reboisements	2*
9.5	Communications concernant les immissions et les travaux de nuit	2*
9.6	Communications concernant l'élagage de haies et de buissons	2
9.7	Communications concernant les réfections de canalisations	2
9.8	Restrictions de circulation (routes et voies d'eau)	1*
9.9	Invitation à annoncer les prétentions à l'indemnité d'expropriation	2*

9.10	Publications concernant la possibilité de consulter des études d'impact sur l'environnement	2*
9.11	Appels de nature générale à la protection de l'environnement	2
9.12	Appel à la communication d'obstacles au vol	1
9.13	Procédure de consultation relative aux horaires	1
9.14	Avis à propos du prélèvement d'eau dans les eaux publiques en cas de sécheresse	2
9.15	Appels aux économies d'eau en cas de sécheresse (uniquement en cas de besoin)	2
9.16	Appels concernant l'entretien des canaux du Seeland	2
9.17	Communication à propos de la régulation du niveau des lacs et des cours d'eau	2
9.18	Publication de décisions concernant des concessions et des rapports d'évaluation	2*
9.19	Appels aux économies d'énergie	2
9.20	Appels concernant des projets de construction de tiers en zone d'installation de gaz à haute pression ou de conduites électriques ..	1
9.21	Communication d'études géologiques (par ex. études sismiques, essais de coloration, mesures hydrométriques d'un cours d'eau, etc.)	1*
9.22	Appels concernant la protection des eaux ...	2
9.23	Appels à des mesures de protection des eaux en cas de déversement d'eaux usées par l'industrie et l'artisanat (ateliers de peinture, garages, etc.)	2
9.24	Invitations à des séances d'information (uniquement pour les régions concernées)	1*
9.25	Appels concernant l'élimination des ordures et des déchets spéciaux	2
9.26	Publication concernant le service de collecte des toxiques	2
9.27	Appels aux fabricants et aux propriétaires de citernes quant au stockage de liquides pouvant altérer les eaux	1
9.28	Renseignements concernant les examens professionnels de la branche des révisions de citerne	2

11
août
1993

**Convention
de réciprocité avec le canton d'Obwald
sur l'exonération fiscale des libéralités en matière
de taxe des successions et donations**

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
vu l'article 42, 3^e alinéa de la loi sur la taxe des successions et dona-
tions,
sur proposition de la Direction des finances,
arrête:*

1. Le canton de Berne adhère à la convention annexée.
2. Le présent arrêté sera inséré dans le Bulletin des lois.

Berne, 11 août 1993

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Fehr*
le chancelier: *Nuspliger*

Annexe**Convention****de réciprocité entre le Conseil-exécutif du canton
de Berne et le Conseil d'Etat du canton d'Obwald sur
l'exonération de la taxe des successions et donations**

Les gouvernements des cantons de Berne et d'Obwald conviennent de ce qui suit:

1. Les libéralités faites par des dispositions de dernière volonté ou des donations par un habitant d'un des deux cantons en faveur
 - a de l'autre canton,
 - b d'une commune de l'autre canton,
 - c d'une personne morale de droit public ou privé ayant un but public ou d'utilité publique dont le siège est dans l'autre canton,sont exonérées de la taxe des successions et donations au domicile du disposant ou du donneur.
2. La présente convention entrera en vigueur lorsque les gouvernements des deux cantons l'auront ratifiée.
3. Chaque gouvernement peut dénoncer cette convention pour la fin d'une année civile en respectant un délai de résiliation de six mois.

Berne, 11 août 1993

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Fehr*
le chancelier: *Nuspliger*

Sarnen, 6 avril 1993

Au nom du Conseil d'Etat,
le landamann: *Durrer*
le chancelier: *Wallimann*

**Décret
sur les honoraires des avocats
(Modification)**

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
vu l'article 7 du décret sur les honoraires des avocats,
arrête:*

I.

Le décret du 6 novembre 1973 sur les honoraires des avocats est modifié comme suit:

Art. 10 Les honoraires normaux sont les suivants:

a en procédure ordinaire, pour une valeur litigieuse de

	fr.		fr.
jusqu'à y compris	2 000		100 – 1 600
2 000 –	5 000		800 – 2 900
5 000 –	10 000		1 200 – 4 900
10 000 –	20 000		2 000 – 7 900
20 000 –	50 000		3 200 – 15 700
50 000 –	100 000		3 900 – 23 700
100 000 –	300 000		7 900 – 35 400
300 000 –	600 000		11 800 – 49 200
600 000 –	1 million		19 700 – 59 000
1 million –	2 millions		38 500 – 78 700
supérieure à 2 millions			jusqu'à 3,8 pour cent;

b quand la valeur litigieuse ne peut être déterminée en chiffres et si, en plus, il n'y a pas lieu de tenir compte d'intérêts matériels importants, en particulier pour les litiges prévus par l'article 4 Li CCS, 400–11800 francs.

S'il y a lieu toutefois de sauvegarder des intérêts matériels importants, les dispositions sous lettre *a* ci-dessus sont applicables;

c à *e* inchangées;

f pour une prise à partie selon article 374 CPC, 200–2000 francs.

Art. 11 Il est loisible à l'avocat de porter en compte les suppléments suivants:

a inchangée;

b pour une journée de voyage, un montant de 200–300 francs (pour les petits déplacements une fraction adéquate), dans lequel ne

sont pas compris les débours nécessaires pour le voyage et l'entretien.

Art. 13 ¹Les honoraires normaux pour la représentation d'une partie dans des contestations sans valeur litigieuse déterminée devant les autorités de justice administrative sont de 400–6000 francs par instance.

² Inchangé.

Art. 15 En procédure pénale, les honoraires normaux sont fixés à:

	fr.
a devant le juge unique	400 – 7 900
b devant le Tribunal de district	1 200 – 11 800
c devant la Chambre criminelle	2 000 – 15 700
d devant la Cour d'assises, au minimum	3 900
e inchangée,	
f inchangée,	
g en procédure de prise à partie	400 – 2 000

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} octobre 1993.

Berne, 18 août 1993

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Fehr*
le chancelier: *Nuspliger*

**Arrêté du Conseil-exécutif
fixant les prix de pension et les taxes de traitement
dans les cliniques et policliniques psychiatriques
cantonales ainsi que dans les cliniques et policliniques
psychiatriques
cantonales pour adolescents
(personnes non assurées)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 3 de l'ordonnance du 11 décembre 1974 concernant les pensions à payer dans les cliniques psychiatriques cantonales et à la Clinique psychiatrique pour adolescents Neuhaus à Ittigen, ainsi que l'article 3 de l'ordonnance du 19 décembre 1979 concernant les taxes de traitement ambulatoire dans les policliniques psychiatriques cantonales et les policliniques psychiatriques cantonales pour adolescents,

sur proposition de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale,

arrête:

IV.

La taxe de prise en charge des pensionnaires du Chalet Margarita à Kehrsatz s'élève à:

1. Foyer, «Stöckli» et appartement dans le village
 - a pour les patients domiciliés dans le canton de Berne
 - aa en demi-pension et par nuit
 - en chambre individuelle, grande chambre 45.—
 - en chambre double et petite chambre individuelle 39.—
 - bb pour les absences et la réservation de la chambre
 - en chambre individuelle, grande chambre 35.—
 - en chambre double et petite chambre individuelle 29.—
 - b pour les patients domiciliés hors du canton de Berne
 - aa en demi-pension et par nuit
 - en chambre individuelle, grande chambre 61.—
 - en chambre double et petite chambre individuelle 55.—
 - bb pour les absences et la réservation de la chambre
 - en chambre individuelle, grande chambre 51.—
 - en chambre double et petite chambre individuelle 45.—

Le présent arrêté sera publié et inséré dans le Bulletin des lois.

Il entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 1993. Il abroge le paragraphe IV de l'arrêté du Conseil-exécutif du 9 décembre 1992 fixant les prix de pension et les taxes de traitement dans les cliniques et policliniques psychiatriques cantonales, ainsi que dans les cliniques et policliniques psychiatriques pour adolescents.

Berne, 25 août 1993

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Fehr*
le chancelier: *Nuspliger*